



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 février 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

. Arrêté PREF/DRHM/2018024-0001 du 24 janvier 2018 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail applicable à la préfecture des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCDE 2018037-0001 du 6 février 2018 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Vallespir

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018045-0001 du 14 février 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Perpignan

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL.2018046-0001 du 15 février 2018 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale réunie afin d'examiner la demande d'installation d'un houlographie au large de la commune de Canet en Roussillon

SERVICE AMENAGEMENT

Avis de décision sur demande d'autorisation commerciale – Demande de création d'un ensemble commercial composé d'un « Intermarché » et d'une boulangerie à l'enseigne « Le Pain du Jour » à Perpignan (66000)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

Direction Écologie

. Arrêté DREAL/DMMC/201847-0001 du 16 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la création et l'extension du port de Sainte-Marie la Mer

. Arrêté du 16 février 2018 donnant autorisation à la société hydro-électrique du midi (SHEM) pour réaliser les travaux complémentaires à ceux prescrits par les arrêtés des 20 juin 2016 et 14 mars 2017 afin de mener une nouvelle campagne permettant d'assurer l'étanchéité du pied amont du barrage des Bouillouses de la concession hydroélectrique de la Bouillouse

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des ressources humaines et
des moyens

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-024-0001 du 24 janvier 2018
portant approbation du règlement intérieur
relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail
applicable à la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents de l'État en fonction dans certains services de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'Intérieur ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

.../...

VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif au cycle de travail applicable aux assistants de service social et aux conseillers techniques régionaux de service social du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire FP n° 1510 du 10 mars 1983 relative au développement de l'horaire variable dans les services de l'État ;

VU la circulaire NOR/INT/A/02/00053/C du 27 février 2002 portant application des textes relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant du Secrétariat Général de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis rendu par le comité technique de la préfecture dans sa séance du 23 janvier 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le texte du règlement intérieur général relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail à la préfecture des Pyrénées-Orientales, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 222-02 du 10 août 2009 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail applicable à la préfecture des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Céret et de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 24 janvier 2018

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le - 6 FEV. 2018

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDE/2018 037 - 0001

**constatant la liquidation et la dissolution du syndicat
intercommunal à vocation multiple du haut Vallespir**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1974 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du haut Vallespir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2016334-0005 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du haut Vallespir ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (5 octobre 2016) et les conseils municipaux des communes de Coustouges (15 décembre 2017), Lamanère (24 octobre 2017), Corsavy (7 décembre 2017), Le-Tech (5 décembre 2017), Prats-de-Mollo-la-Preste (8 décembre 2017), Saint-Laurent-de-Cerdans (28 novembre 2017), Serralongue (10 novembre 2017), s'accordent sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif, et notamment de la trésorerie et des résultats budgétaires ;

Vu le dernier compte administratif 2016, voté le 30 mars 2017 par le conseil syndical du SIVM du haut Vallespir ;

Vu l'avis favorable de la trésorière du haut Vallespir sur le tableau de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres du SIVM du haut Vallespir ;

Considérant que les conditions de liquidation et dissolution du SIVM du haut Vallespir sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du haut Vallespir est liquidé conformément à la convention de répartition, ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du haut Vallespir, Mme et MM. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la trésorière du haut Vallespir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

328	Le Tech		34200		300		313		St Laurent	
budget cible	Compte	budget source	Compte	budget cible	budget cible	budget cible	budget cible	Compte	Compte	
Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Crédit	Compte	
	43 255,20	1021		1 156 556,38	1021		448 743,88	503 911,63	1021	
	10 876,44	10222		290 814,07	10222		112 835,86	126 707,71	10222	
	53 923,39	1068		1 441 802,07	1068		559 419,20	628 193,19	1068	
	1 354,10	110		36 206,08	110		14 047,96	15 775,00	110	
323,37		12	8 646,44		12	3 354,82		3 767,27	12	
	328,77	1321		8 790,67	1321		3 410,78	3 830,11	132	
	1 576,31	1323		42 147,37	1323		16 353,18	18 363,63	132	
	2 518,62	13258		67 342,83	13258		26 129,02	29 341,29	132	
	7 716,33	1326		206 319,16	1326		80 051,83	89 893,28	132	
	3 743,92	1327		100 105,04	1327		38 840,76	43 615,78	132	
	1 865,94	1328		49 891,68	1328		19 357,97	21 737,83	132	
	2 217,97	1641		69 436,91	1641		23 010,05	35 971,54	1641	
1 326,93		192	35 479,52		192	13 766,05		15 458,45	192	
2 339,67		193	62 558,19		193	24 272,58		27 256,62	193	
3 989,97	129 376,99	S/TOTAL	106 684,15	3 469 412,26	S/TOTAL	41 393,45	1 342 200,49	46 482,34	1 517 340,99	
4 693,62		2041482	43 941,06		2041482				20412	
7 408,99		21318	198 101,42		21318	76 863,35		86 312,81	2131	
104 539,33		2151	2 795 169,34		2151	1 084 525,70		1 217 855,31	2151	
9 089,22		21538	243 027,54		21538	94 294,69		105 887,12	21538	
57,01		266	1 524,49		266	591,50		664,24	26	
2 042,05		276341	54 600,28		276341	21 184,91		23 789,35	2763	
554,88		276348	14 836,63		276348	5 756,61		6 464,35	2763	
128 385,10	1 312,00	S/TOTAL	3 351 200,76	8 787,13	S/TOTAL	1 283 216,76	0,00	1 440 973,18	0,00	
759,76		515	20 314,48		515	7 882,02		8 851,03	515	
759,76	0,00	S/TOTAL	20 314,48	0,00	S/TOTAL	7 882,02	0,00	8 851,03	0,00	
133 134,83	130 688,99	Total	3 478 199,39	3 478 199,39	Total	1 332 492,23	1 342 200,49	1 496 306,55	1 517 340,99	
	2445,84					9708,26		21034,44		
	133134,83					1342200,49		1517340,99		

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, **14 FEV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
N° DDTM/SER/2018045-0001

portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2018038-0001 du 7 février 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan,

Vu la demande de la société « Le petit train de Perpignan » en date du 12 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté DDTM/SER/2018038-0001 du 7 février 2018 est complété comme suit :

La société « Le petit Train de Perpignan » est autorisée à marquer un arrêt sur son circuit « Centre historique de Perpignan » pour déposer des passagers désirant visiter le Palais des Rois de Majorque (Annexe 2 modifiée).

Article 2 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

M. le Maire de Perpignan

M. le Chef de la police nationale de Perpignan

M. Fellmann responsable de la société « Le petit train de Perpignan »

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

CIRCUIT PATRIMOINE

● Arrêt Palais des Rois de Majorque



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 00TN15ER/2018045-0001
en date du 14 FEV. 2018

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 19 février 2018

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE
DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPOSE
D'UN « INTERMARCHÉ » ET D'UNE BOULANGERIE A
L'ENSEIGNE « LE PAIN DU JOUR » A PERPIGNAN.

Réunie le 13 Février 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de création d'un ensemble commercial composé d'un « Intermarché » et d'une boulangerie à l'enseigne « Le Pain du Jour » présenté par la SCI MGE CAP SALANQUE représenté par Monsieur Julien Escarhiuela , 16 chemin de Saint Gaudérique 66330 Cabestany et la SARL PHISOL représentée par M adame Millet Letitia, avenue de la Salanque 66000 Perpignan. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 18 décembre 2017. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section DH N°186,846 et 848, avenue de la Salanque à Perpignan (66000).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le 15 février 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/DML/2018046-0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale
réunie afin d'examiner la demande d'installation d'un houlographe
au large de la commune de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°153/2017 du 19 juin 2017 et n°PREFMAR66 2017 146-001 du 26 juin 2017, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales
- Vu** l'arrêté PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du 5 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet d'installation d'un houlographe au large de l'embouchure de la Têt sur la commune de Canet-en-Roussillon est constituée comme suit :

Président : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

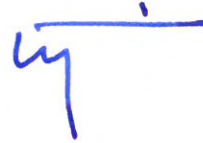
Membres temporaires désignés:

Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Patrick GONCALVES <i>prud'homme de St Laurent de la Salanque/Le Barcarès</i> 3 rue des Fauvettes 66420 Le Barcarès	M. Stéphane ROSES <i>prud'homme de St Laurent de la Salanque/Le Barcarès</i> 20 allée de l'Etang 66420 Le Barcarès
<u>Pour la plaisance</u> M. André KLEIN <i>Club des plaisanciers de Canet-en-Roussillon</i> 13 quai de Barcelone 66140 Canet-en-Roussillon	M. Vincent FOURQUET <i>Yacht Club de Canet-en-Roussillon</i> capitainerie BP 210 66140 Canet-en-Roussillon
<u>Pour la pêche de loisir</u> M. Jean-Claude HODEAU <i>Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France</i> 4 rue des Capellans – 141 Marines des Capellans 66750 Saint Cyprien	M. Roger DURCA <i>Fédération Française des Pêcheurs en Mer</i> 6 rue Condorcet 66750 Saint Cyprien
<u>Pour les activités nautiques</u> M. Jean-Jacques DANIEL <i>Canet Kite Club</i> 42 avenue des Albères 66750 Saint Genis des Fontaines	M. Marc BLANCHON <i>Ecole Kitoo</i> 75 bd Françoise Desnoyer Résidence Port Cypriano local 71 66750 Saint Cyprien
<u>Pour la SNSM</u> M. Robert CHESEAUX <i>station de Canet-en-Roussillon</i> BP 210 66141 Canet-en-Roussillon	M. François PEREIRA <i>station de Canet-en-Roussillon</i> BP 210 66141 Canet-en-Roussillon

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Ref. 2018150

Arrêté n° DREAL/DMMC-201847_0001

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau
au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, concernant
la création et l'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017221-003 du 09 août 2017 donnant délégation de signature à
Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du
logement Occitanie, et notamment son article 1 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par le maire de la commune de Sainte-Marie-la-
Mer le 27 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 66-2016-00271, concernant le projet de
création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer ;

VU la demande de compléments adressée le 14 mars 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des différents compléments apportés par le demandeur et
l'instruction au titre du décret 2014-751 nécessite une nouvelle sollicitation de l'avis des
services pour juger la demande complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des délais pour recevoir un nouvel avis des services, le
dossier ne pourra être jugé régulier avec les avis requis dans le délai réglementaire de
l'instruction de la demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-Mer le 27 décembre 2016, enregistrée sous le n° 66-2016-00271, concernant l'opération suivante :

Projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie la Mer

est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le **16 FEV. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional



Didier KRUGER

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

**Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques
et Concessions**

ARRÊTÉ

donnant autorisation à la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM) pour réaliser les travaux complémentaires à ceux prescrits par les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2016 et 14 mars 2017 afin de mener une nouvelle campagne permettant d'assurer l'étanchéité du pied amont du barrage des Bouillouses de la concession hydroélectrique de la Bouillouse.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation du barrage des Bouillouses dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 autorisant la réalisation de travaux de remplacement partiel de la membrane PVC sur le barrage des Bouillouses ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 autorisant la réalisation de travaux complémentaires afin d'assurer l'étanchéité du pied amont du barrage des Bouillouses ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 25 janvier 2018 par Madame la Chef de projet Génie-Civil du Département Réalisations de la Direction Technique de la SHEMA ;

VU les avis émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution initial et notamment celui du Bureau d'Études Techniques et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB) en date du 10 mars 2017 pour des travaux de même nature ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état, les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 25 janvier 2018 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que les travaux prévus constituent la suite de ceux réalisés en 2016 et 2017 ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Autorisation de travaux complémentaires consistant à reconstituer une barrière étanche sans discontinuité au niveau du parement amont du barrage des Bouillouses

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux complémentaires de reprise de l'étanchéité du pied amont du barrage des Bouillouses par injection de béton jusqu'au contact béton rocher accompagnés de réfection des maçonneries, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 25 janvier 2018 par la SHEMA sise 1, rue Louis Renault – BP 13 383 – 31 133 BALMA.

Est autorisé l'exécution de ces travaux par l'exploitant conformément au projet précité à compter du 26 février 2018 et jusqu'au 30 avril 2018.

Article 2 - Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 4 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 5 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 6 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 7 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 8 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution et notification

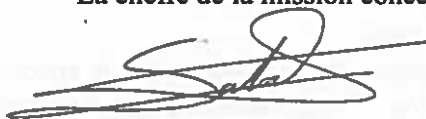
Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

À Toulouse le 16 février 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
La cheffe de la mission concessions



Anne SABATIER